

## ANNEXE 1

### LOGEMENT DE BARRE Y VA - CONVENTION

Entre la Commune de Caudebec-en-Caux, représentée par son Maire, Monsieur Bastien CORITON, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2011,

Et Monsieur Cédric ISAERT et Mademoiselle Auréline ROUSSEL,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Contrat administratif

La Commune de Caudebec-en-Caux est propriétaire d'un logement situé Hameau de Barre y Va à VILLEQUIER. Il appartient au domaine public de la commune et ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique.

#### Article 2 : Désignation des lieux

La maison est d'une superficie d'environ 135 m<sup>2</sup>, comprenant une cuisine, une salle de bains, un wc, 2 chambres, un séjour, une remise.

#### Article 3 : Objet du contrat

La commune loue à Monsieur Cédric ISAERT et Mademoiselle Auréline ROUSSEL la maison ci-dessus désignée.

#### Article 4 : Etat des lieux

Le locataire prend la maison en l'état où elle se trouve ; un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux et leur sortie et sera annexé à la présente convention.

#### Article 5 : Obligations de la commune

La commune s'engage à assurer au preneur la jouissance paisible et à entretenir les locaux en état de bon fonctionnement.

#### Article 6 : Obligations du preneur

Le preneur s'engage à payer la redevance d'occupation, à user paisiblement des locaux, à s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur (incendie, dégâts des eaux,...) ; cette assurance sera justifiée par une quittance annuelle.

Le preneur s'engage à jouir de la maison en bon père de famille et à la

maintenir en bon état de location.

Il s'engage à faire procéder au ramonage de la cheminée une fois l'an ; une attestation de ramonage sera fournie à la commune.

En outre, il devra s'acquitter de toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement (notamment la taxe d'habitation).

Du 1er avril au 30 septembre, tous les jours sauf le mardi, le preneur s'engage à :

- ouvrir au public les chapelles de Barre y va et les espaces verts accessibles au public, à 14 h,
- fermer ces lieux à 18 h, après avoir procédé à un contrôle,
- répondre aux appels téléphoniques des personnes désireuses de visiter le site ; en dehors de cette période, les appels téléphoniques seront transférés vers le Musée de la Marine de Seine. Cette ligne téléphonique sera d'usage exclusivement professionnel.

Pendant cette période, il devra respecter –et faire respecter– la quiétude des lieux et la tranquillité des visiteurs. Dans ce cadre, s'il possède un animal, il ne pourra pas le laisser divaguer dans les espaces publics.

#### Article 7 : Prix de la convention

La convention est acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de 100 (cent) Euros, payable à mois échu. Cette redevance ne comprend pas les abonnements et consommations d'eau, d'électricité, téléphoniques, ces charges étant intégralement à la charge du preneur.

La redevance d'occupation sera réévaluée en fonction de l'indice du coût de la construction.

#### Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er juin 2011 pour une durée d'un an, renouvelable au maximum 2 fois.

#### Article 9 : Fin de la convention

La résiliation unilatérale par le locataire pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis d'un mois notifié à la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention est précaire et révocable ; en conséquence, la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception ; la rupture de la convention prendra effet 2 mois après cette notification.

Fait à Caudebec en Caux, le .....

En 2 exemplaires originaux,

Le preneur, Le Maire,